


Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2016

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 11 Caducité pour disparition de la cause : *requiem* pour une immortelle ?

Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2015, n° 14-20498

Après l'avoir embrassée puis repoussée, la Cour de cassation semble renouer encore avec la caducité pour disparition de la cause. À l'heure de la suppression annoncée de la cause, la démarche pourrait surprendre à première vue. Elle n'est guère si étonnante pourtant si l'on songe que le projet d'ordonnance introduit un mécanisme de caducité du contrat dont les ressorts sont pour une bonne part causalistes. Le système juridique ne pourra jamais s'abstenir de déterminer dans quelle mesure un mobile déterminant de la volonté doit être admis à influencer sur la destinée de l'acte juridique.

par Thomas Genicon

P. 16 L'indivisibilité contractuelle entre le prêt et la vente : l'effet subliminal du Code de la consommation

Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2015, n° 14-13658, FS-PBI (1^{re} esp.)

Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2015, n° 14-17772, FS-PBI (2^{de} esp.)

Par deux arrêts rendus le même jour, la Cour de cassation décroise les contrats de vente et de prêt en reconnaissant leur indivisibilité sans l'appui d'une disposition légale spéciale ou d'une stipulation en ce sens. La solution est remarquable ne serait-ce que par l'éclat que lui confère la haute juridiction. Toutefois, à la différence des décisions du 17 mai 2013 relatives aux contrats s'inscrivant dans une opération de location financière, la Cour de cassation ne formule ici aucune norme de portée générale. Elle ne fait qu'appliquer, à travers les règles de droit commun, la législation consumériste dont la mise à l'écart dans les deux affaires rapportées ne s'expliquait que par des raisons contingentes.

par Yves-Marie Laithier

Responsabilité

P. 21 La responsabilité contractuelle *in solidum*

Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2015, n° 14-10870, D

Bien implantée en droit de la responsabilité délictuelle, l'obligation *in solidum* se rencontre aussi en matière contractuelle. Elle contraint chacun des responsables d'un même dommage à le réparer en totalité.

par Olivier Deshayes

P. 24 Où sont les femmes ?

Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2015, n° 14-23109, PB

Un professionnel diffusant des annonces personnalisées pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable est tenu de vérifier les renseignements élémentaires concernant ses adhérents.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 27 L'information due par le souscripteur aux adhérents à une assurance de groupe sur le risque que leur soit opposée la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2015, n° 14-20257, PB

Le banquier souscripteur d'une assurance de groupe est tenu envers les adhérents d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice. Il manque à cette obligation et engage sa responsabilité, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, s'il n'informe pas l'adhérent de l'existence, de la durée et du point de départ du délai de la prescription prévue à l'article L. 114-1 du Code des assurances.

par Geneviève Viney

P. 30 La nature juridique de l'« astreinte conventionnelle » : astreinte ou clause pénale ?

Cass. 2^e civ., 3 sept. 2015, n° 14-20431, PB

La clause d'un contrat de vente prévoyant une « astreinte conventionnelle » journalière pour le cas de retard dans l'exécution d'une obligation prévue au contrat peut être exécutée sans qu'une liquidation préalable par le juge de l'exécution soit nécessaire, cette condition n'étant requise que pour l'exécution d'une astreinte judiciaire et non pour celle désignée sous l'appellation d'« astreinte conventionnelle », qui est en réalité une clause pénale.

par Geneviève Viney

Régime des obligations contractuelles

P. 31 Le sort de la condition portant sur un élément essentiel à la formation du contrat

Cass. 3^e civ., 22 oct. 2015, n^o 14-20096, PB

par Julie Klein

P. 35 L'immixtion est-elle un concept opératoire dans les groupes de sociétés ?

Cass. com., 3 févr. 2015, n^o 13-24895, F-PB

L'immixtion apparaît dans le droit des groupes de sociétés, aux côtés de l'apparence ou de la responsabilité. On peut se demander si cette juxtaposition des qualifications est pertinente. En effet, les tribunaux ne font pas intervenir l'immixtion de façon isolée, mais le plus souvent au soutien de l'une ou l'autre des techniques évoquées. On voudrait montrer qu'en dépit des critiques formulées à l'encontre de ce cumul, ce rôle d'adjuvant est justifié. À l'examen, l'immixtion ne saurait à soi seul passer pour une source de création ou d'extension d'obligations.

par Rémy Libchaber

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 39 Les courriers électroniques sont-ils porteurs d'engagements ?

Cass. 1^{er} civ., 1^{er} juill. 2015, n^o 14-19781

CA Lyon, 1^{er} ch. civ. B, 30 juin 2015, n^o 14/04026

L'e-mail étant un mode usuel de communication, il est déterminant de savoir comment le juge français qualifie les échanges qu'il contient pendant la période des négociations contractuelles et quel moyen de preuve il offre en cas de désaccord sur ce point par les opérateurs qui l'utilisent. Deux décisions rendues pendant l'été 2015 sont riches d'enseignements sur ces deux questions.

par Anne Danis-Fatôme

P. 43 Conditions de validité d'une clause attributive de compétence dans les conditions générales d'un contrat conclu par voie électronique

CJUE, 21 mai 2015, n^o C-322/14

L'acceptation par « clic » des conditions générales d'un contrat conclu par voie électronique, qui contiennent une convention attributive de juridiction, est valable lorsque la transmission par voie électronique permet de conserver durablement la convention et d'en rendre possible l'impression.

par Jérôme Huet

P. 45 Caractère contractuel des liens entre l'exploitant d'un réseau social et l'utilisateur, et caractère abusif de la clause de compétence territoriale incluse dans les conditions d'utilisation de ce service

TGI Paris, ord. Juge de la mise en état, 5 mars 2015

Dans un réseau social, l'utilisateur souscrit un contrat qui consiste en une offre de services sur internet ; et, comme il n'a aucune capacité de négociation des clauses contractuelles et a pour seul choix d'accepter ou de refuser de contracter, le contrat est un contrat de consommation soumis à la législation sur les clauses abusives ; et la clause attributive de compétence au profit des juridictions californiennes contenue dans le contrat ayant pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, elle doit être déclarée abusive.

par Jérôme Huet

Contrats de jouissance

P. 47 La distinction entre baux dérogatoires et conventions d'occupation précaire

Cass. 3^e civ., 7 juill. 2015, n^o 14-11644

La validité d'une convention d'occupation précaire est subordonnée à l'existence de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties. Le fait de laisser au locataire un délai pour lui permettre de céder son fonds de commerce ou son droit au bail ne saurait donc constituer une telle circonstance particulière. En retenant cette solution classique, l'arrêt illustre les difficultés qu'ont parfois les praticiens et les juges du fond à distinguer les conventions d'occupation précaire et les baux dérogatoires.

par Jean-Baptiste Seube

P. 48 Divorce et cotitularité conventionnelle du bail

Cass. 3^e civ., 22 oct. 2015, n^o 14-23726

Par un arrêt du 22 octobre 2015, la Cour de cassation décide que la transcription du jugement de divorce ayant attribué le droit au bail à l'un des époux met fin à la cotitularité du bail tant légale que conventionnelle. Il en résulte que l'ex-époux ne peut être actionné en paiement par le bailleur au titre des loyers échus postérieurement à la transcription du divorce, et ce même si les époux s'étaient tous deux contractuellement engagés à son égard. Si une telle solution est en elle-même inattaquable, elle suscite des interrogations, eu égard à l'existence d'une clause de solidarité dans le contrat de bail, sur laquelle la Cour de cassation ne se prononce pas. La question est pourtant essentielle : la solidarité survit-elle à la cessation de la colocation ? Quelques éléments de réponse sont proposés.

par Romain Boffa

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 51 Le rayonnement du château de Versailles sur la destination d'un bail commercial*Cass. 3^e civ., 16 sept. 2015, n^o 14-18708*

La Cour de cassation décide que le preneur d'un bail commercial peut exercer, sans autorisation du bailleur, l'activité de vente de billets d'entrée au château de Versailles, alors même que cette activité n'est pas expressément prévue dans la destination fixée au contrat. Pour ce faire, la Cour régulatrice se fonde sur le fait qu'une telle activité était un service offert par les concurrents de l'exploitant et qu'elle offrait un service de proximité correspondant à l'évolution des usages locaux commerciaux aux abords du château. La solution est d'importance, puisqu'elle souligne que la destination du bail peut évoluer nonobstant les clauses du bail, dès lors que le changement est justifié par des circonstances objectives extérieures à la seule convenance du preneur.

par Romain Boffa

Contrats de garantie**P. 53 Appréciation des éléments passifs du patrimoine de la caution***Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n^o 13-23489, PB*

La disproportion doit être appréciée au regard de l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'autres engagements de caution.

par Anne-Sophie Barthez

P. 54 Appréciation des éléments actifs du patrimoine de la caution*Cass. com., 27 janv. 2015, n^{os} 13-27625 et 13-25202, D**Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2015, n^{os} 14-13126 et 14-17203, PB*

La proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie.

par Anne-Sophie Barthez

P. 55 Cautionnement : erreur sur la solvabilité du débiteur*Cass. com., 19 mai 2015, n^o 14-10860, D*

Dans la mesure où, d'une part, la caution n'avait souhaité s'engager qu'avec l'assurance que la situation comptable de la société débitrice était saine et où, d'autre part, la situation de la société était en réalité déjà irrémédiablement compromise au jour de la souscription du cautionnement, les juges du fond ont pu souverainement en déduire que la caution ignorante avait fait de la solvabilité de la société une condition de son engagement. Partant, le cautionnement devait être annulé pour erreur sur la solvabilité du débiteur.

par Anne-Sophie Barthez

P. 56 Cautionnement hypothécaire contraire à l'intérêt social*Cass. com., 12 mai 2015, n^{os} 13-28504 et 14-11028, PB*

Serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social de la sûreté souscrite par une société à responsabilité limitée n'est pas, par elle-même, une cause de nullité de cet engagement.

par Anne-Sophie Barthez

P. 58 Confirmation du caractère unilatéral du cautionnement*Cass. com., 8 avr. 2015, n^o 13-14447, PB*

Les diverses obligations mises à la charge du créancier professionnel ne sont que des obligations légales sanctionnées par la déchéance du droit aux accessoires de la créance et non la contrepartie de l'obligation de la caution. Il faut en déduire qu'au moment où la caution a invoqué la nullité de son engagement, le contrat de cautionnement n'avait pas encore été exécuté par la seule délivrance de l'information annuelle qui lui était légalement due et que, par conséquent, l'exception de nullité était recevable.

par Anne-Sophie Barthez

P. 59 Effet de la disproportion de l'engagement d'une caution à l'égard de son cofidésusé*Cass. ch. mixte, 27 févr. 2015, n^o 13-13709, PBRI*

La sanction prévue par l'article L. 341-4 du Code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidésusés. Il s'en déduit que le cofidésusé, qui est recherché par le créancier et qui n'est pas fondé, à défaut de transmission d'un droit dont il aurait été privé, à revendiquer le bénéfice de l'article 2314 du Code civil, ne peut ultérieurement agir, sur le fondement de l'article 2310 du même code, contre la caution qui a été déchargée en raison de la disproportion manifeste de son engagement.

par Anne-Sophie Barthez

P. 61 Remise en cause de la validité des ventes volontaires sur saisie*Cass. 2^e civ., 9 avr. 2015, n^o 14-16878, PB*

Par cet arrêt situé à la croisée du droit des sûretés, des contrats et des voies d'exécution, la Cour de cassation affirme que le jugement ordonnant l'adjudication de l'immeuble saisi par un créancier hypothécaire interdit la vente du bien selon toute autre modalité. Ce faisant, elle met un coup d'arrêt brutal et regrettable à la pratique traditionnelle des ventes volontaires sur saisie immobilière.

par Maxime Julienne

Contrats de distribution

P. 66 Le contrat d'agence commerciale peut comprendre une période d'essai

Dans le silence des textes, la Cour de cassation considère que le contrat d'agence commerciale peut comprendre une période d'essai.

par Cyril Grimaldi

Contrats aléatoires

P. 67 Menace de mort sur la clause « coma »

CJUE, 23 avr. 2015, n° C-96/14

Très protecteur de l'assuré, le droit du contrat d'assurance est moins ouvert que d'autres à la législation sur les clauses abusives. On en saluera d'autant plus l'arrêt rendu par la CJUE le 23 avril 2015, qui fait une application spectaculaire de celle-ci en matière d'assurance des emprunteurs pour combattre une clause que la doctrine a, de manière un peu provocatrice, baptisée clause « coma ».

par Fabrice Leduc

Contrats internationaux

P. 71 Action directe de la victime contre l'assureur du responsable et matière contractuelle : qualification en trompe-l'œil

Cass. 1^{re} civ., 9 sept. 2015, n° 14-22794, FS-PBI

Saisie de la question de la loi applicable au principe de l'action directe de la victime d'un dommage contractuel contre l'assureur du responsable, la Cour de cassation a énoncé que, « en matière de responsabilité contractuelle (...), la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit. » Ce faisant, non seulement la haute juridiction pose une règle de principe nouvelle, favorable à la victime, mais, au surplus, semble adopter une qualification contraire à celle ordinairement prônée par la Cour de justice. À moins qu'il ne s'agisse d'un trompe-l'œil...

par Bernard Haftel

P. 75 Usances et usages : du crédit documentaire au contrat d'arbitre, sans le conflit de lois

Cass. com., 5 mai 2015, n° 13-20502, PB

CA Paris, P.1, ch. 1, 30 juin 2015, n° 15/04910

Qu'il s'agisse du crédit documentaire international ou de la solidarité passive des parties à l'arbitrage international à l'égard des arbitres, le jeu des règles matérielles de source non étatique est à l'honneur.

par Malik Laazouzi

P. 80 La loi applicable au cautionnement : liens les plus étroits, oui ; loi de police, non !

Cass. 1^{re} civ., 16 sept. 2015, n° 14-10373, PB

La caution résidant habituellement en France devra veiller au choix de la loi française protectrice. À défaut, la loi étrangère régissant le contrat de prêt pourra attirer dans son giron le cautionnement par le jeu de la clause d'exception, sans que la caution puisse espérer le secours des dispositions françaises protectrices que la Cour de cassation refuse fermement d'élever au rang de loi de police.

par Malik Laazouzi

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 87 De l'intérêt d'assortir une clause de conciliation de conditions particulières de mise en œuvre

Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-13689, D

S'il est désormais acquis qu'une clause de conciliation ne peut revêtir de caractère obligatoire qu'assortie de conditions particulières de mise en œuvre, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 2 juin 2015 permet de mettre l'accent sur les avantages découlant d'une définition rigoureuse du processus conciliatoire contractuellement prévu.

par Caroline Pelletier

Droit de la famille

P. 88 Quand le formalisme de la révocation des testaments bride l'examen de la volonté révocatoire

Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2015, n° 14-18875, PB

La Cour de cassation marque, une nouvelle fois, son attachement au formalisme entourant la révocation du testament, en rappelant que la révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction ou de l'altération volontaire du testament. Elle en déduit qu'une donation n'emportant pas aliénation de la chose léguée ne saurait valoir révocation tacite du testament, faute pour la volonté révocatoire supposée de se couler dans un des moules formels admis pour la révocation. Cette application stricte du formalisme peut prêter à discussion au regard de la fonction qu'il remplit.

par Charlotte Goldie-Genicon

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Droit pénal

P. 92 La désertion du délit d'abus de faiblesse

Cass. crim., 19 févr. 2014, n° 12-87558, D

Dans le délit d'abus de faiblesse, l'acte gravement préjudiciable auquel a été conduite la personne vulnérable peut consister tant en un acte juridique qu'en un acte matériel quelconque, notamment en des relations sexuelles obtenues par l'auteur.

par Romain Ollard

P. 94 Regards sur la consécration de l'abus de l'état de nécessité ou de dépendance à la lumière des solutions du droit pénal

Proj. ord., portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 1142

Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de l'état de nécessité ou de dépendance dans lequel se trouve l'autre partie pour obtenir un engagement que celle-ci n'aurait pas souscrit si elle ne s'était pas trouvée dans cette situation de faiblesse.

par Romain Ollard

Droit de la consommation

P. 97 L'incidence de la loi *Macron* sur le droit contractuel de la consommation

L. n° 2015-990, 6 août 2015

La loi *Macron* a apporté un certain nombre de corrections substantielles aux techniques fondamentales de protection du consommateur que constituent l'obligation précontractuelle d'information, le droit de rétractation et l'éradication des clauses abusives. Elle amorce une réglementation de l'activité des plateformes en ligne et fait entrer les échanges collaboratifs entre particuliers dans le Code de la consommation.

par Natacha Sauphanor-Brouillaud

Droit de la concurrence

P. 106 Le facilitateur d'un cartel peut voir sa responsabilité retenue en tant que partie à l'entente

CJUE, 22 oct. 2015, n° C-194/14 P

En l'absence de précision dans le texte de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une entreprise spécialisée dans le conseil, qui n'est pas active sur le marché affecté par un cartel, peut être qualifiée de partie à l'entente dès lors qu'elle contribue « en toute connaissance de cause » à la réalisation de cette dernière.

par Laurence Idot

P. 108 Entreprise en position dominante et système de rabais

CJUE, 6 oct. 2015, n° C-23/14

La Cour précise les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'éventuel effet d'éviction d'un système de rabais rétroactifs et conditionnels.

par Laurence Idot

Droit du vivant

P. 111 La Cour européenne des droits de l'Homme et la disponibilité des embryons pour la recherche

CEDH, gde ch., 27 août 2015, n° 46470/11

Dans l'affaire *Parrillo* tranchée le 27 août 2015, la Cour européenne des droits de l'Homme admet que l'État italien ait refusé à une femme de disposer de « ses » embryons issus d'une fécondation *in vitro* pour en faire don à la recherche scientifique. Si cette solution prévisible est compréhensible au regard de la loi italienne et de la marge nationale d'appréciation reconnue en la matière, l'arrêt est au final contourné, plein de contradictions, dans une matière saturée d'enjeux certes complexes mais dans lesquels la Cour a tendance à se noyer.

par Florence Bellivier et Christine Noiville

Droit du travail

P. 116 L'articulation des ruptures unilatérales et conventionnelles du contrat de travail

Cass. soc., 6 oct. 2015, n° 14-17539, PB

Lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en cours de processus de rupture conventionnelle, postérieurement à la signature de la convention de rupture et à l'expiration du délai de rétractation, c'est-à-dire à une époque où il ne dépend plus de la volonté des parties mais de la seule homologation administrative que la rupture soit effective, la prise d'acte ne peut valablement opérer que s'il en est justifié par des manquements survenus entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle ou dont le salarié a eu connaissance au cours de cette période.

par Grégoire Loiseau

P. 118 Conventionnalisation du changement d'affectation géographique et contractualisation du lieu de travail

Cass. ass. plén., 23 oct. 2015, n° 13-25279, PB

À la question posée de savoir si la disposition d'une convention collective organisant les modalités selon lesquelles l'employeur peut changer le lieu d'affectation du salarié et les conséquences du refus de celui-ci d'accepter ce changement a pour effet de conférer au lieu de travail un caractère contractuel, l'assemblée plénière de la Cour de cassation décide que la clause en question doit s'interpréter comme instaurant uniquement, en cas de non-acceptation par le salarié du changement de lieu de travail, une règle de procédure imposant à l'employeur, qui n'entend pas renoncer à ce changement, de prendre l'initiative de licencier le salarié.

par Grégoire Loiseau

Droit des biens

P. 120 À propos de la prescription acquisitive des servitudes discontinues et/ou non apparentes

Cass. 3^e civ., 9 juin 2015, n° 14-11400, D

La servitude d'écoulement des eaux usées, en ce qu'elle a un caractère discontinu, n'est pas susceptible de prescription acquisitive.

par Antoine Tadros

P. 123 À propos du tour d'échelle judiciaire

Cass. 3^e civ., 7 juill. 2015, n° 14-17644

La servitude de tour d'échelle est censée avoir été abandonnée en même temps que le système féodal pour promouvoir la propriété individuelle. Elle est pourtant bien ancrée dans la réalité juridique, tant il est vrai que la jurisprudence n'hésite pas à la solliciter.

par Antoine Tadros

P. 126 Copropriété : existence de plein droit du syndicat des copropriétaires

Cass. 3^e civ., 8 juill. 2015, n° 14-16975, PB

Organe institué par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et non par les copropriétaires, le syndicat existe, quand bien même il n'aurait aucune réalité factuelle. Un copropriétaire ne peut donc, du seul fait de cette inorganisation formelle, prétendre agir seul pour la conservation des parties communes.

par Pierre Berlioz

P. 127 Procédures collectives : revendication et immobilisation

Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-23424, PB

Dans les procédures collectives, la force de la revendication est largement consacrée, puisqu'elle ne se heurte pas à l'immobilisation, par nature et *a fortiori* par destination. Mais encore faut-il que le bien revendiqué puisse être séparé sans dommage, ce qu'il incombe au revendiquant de prouver.

par Pierre Berlioz

P. 128 Démolition d'une construction édifiée conformément à un permis de construire annulé

L. n° 2015-990, 6 août 2015

Désormais, une construction édifiée en méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique et conformément à un permis de construire par la suite annulé pour excès de pouvoir ne peut plus être ordonnée, sauf circonstances particulières prévues par la loi. Le référé-suspension a de beaux jours devant lui...

par Pierre Berlioz

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 129 La mise en œuvre des articles 4 (loi applicable au contrat à défaut de choix) et 7 (dispositions impératives) de la Convention de Rome sous le contrôle de la Cour de cassation

Cass. 1^{re} civ., 16 sept. 2015, n° 14-10373, PB

Dans la mesure où le contrat de cautionnement, rédigé en italien, a été conclu en Italie en garantie d'un prêt soumis à la loi italienne, l'article 4, paragraphe 5, de la convention de Rome aurait dû conduire la cour d'appel à retenir la compétence de la loi italienne plutôt que celle de la loi française désignée par l'article 4, paragraphe 2. Les dispositions protectrices de la caution prévues par les articles 1326 du Code civil, L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation n'ont pas le caractère de lois de police dont le respect s'impose quelle que soit la loi applicable au contrat.

par Fabien Marchadier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 132 Droit européen des contrats : illustrations récentes de la combinaison complexe de règles de droit international privé et de règles matérielles

Cass. 1^{re} civ., 9 sept. 2015, n° 14-22794, PB

Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 2015, n° 14-16898, PB

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », 6 mai 2015, COM(2015) 192 final

Le droit européen des contrats invite à scruter de très près les méthodes maniées : tantôt seront conviées des règles européennes uniformisées de conflits de lois ou de conflits de juridictions, tantôt seront sollicitées des règles matérielles harmonisées. Pour autant, ces méthodes variées sont manipulées par les législateurs et juges nationaux, un filtre indispensable qui donne une coloration nationale à ces règles européennes.

par Aline Tenenbaum

Recherches

Tribune libre

P. 135 Le champ contractuel – Réflexions à partir de la rentabilité économique

La jurisprudence, après quelques hésitations, a admis à propos d'un contrat de franchise que la rentabilité économique relève du champ contractuel. C'est dire que, en principe étranger à l'objet des obligations et longtemps relégué au rang de simple motif, ce calcul strictement économique qui permet de contrôler si les revenus tirés d'une entreprise dépassent la valeur des investissements engagés, intègre aujourd'hui la substance du contrat. Certains considèrent qu'il n'y a là qu'une évolution mineure tant elle est propre à ce contrat spécifique qu'est la franchise. On peut cependant se demander s'il ne faut pas discerner, au-delà du cas considéré, un mouvement de plus grande ampleur appelant au renouvellement du champ contractuel. Analysé traditionnellement au regard de l'échange des prestations, le champ du contrat revêt une portée plus large lorsqu'il s'agit de prendre en considération le projet commun que poursuivent les parties et qu'il intègre ainsi les perspectives d'exploitation de l'entreprise. Mieux, en ce qu'il permet de découvrir les limites du contrat au-delà de l'objet strict des obligations, le champ contractuel qui n'est habituellement qu'un outil de second plan, semble devenir un instrument d'analyse déterminant. En somme, la compréhension que l'on a du champ contractuel ne doit-elle pas être diversifiée selon le type d'opération économique qu'organise le contrat ?

par Suzanne Lequette

Histoire du droit des contrats

P. 145 Le renvoi à l'*arbitratus boni viri* dans la *cautio fructuaria*

La *cautio fructuaria* est l'ancêtre de la caution de jouir raisonnablement prévue par l'article 601 du Code civil français. Le texte de cette caution mentionne l'obligation de l'usufruitier de se comporter conformément au jugement d'un homme de bien. Cet article analyse le critère hermétique de l'homme de bien ainsi que ses rapports avec le bon père de famille.

par Elena Giannozzi

Débats

P. 151 Les restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer : unité de régime ?

Restreindre par convention le pouvoir de disposer d'un bien, c'est prétendre empêcher par avance, dans l'intérêt du bénéficiaire de la restriction, tel ou tel acte du propriétaire ; c'est porter atteinte à l'absolutisme du droit de propriété au moyen d'un contrat.

Sur un plan technique, deux questions se posent : celle de la validité de la restriction et celle de son efficacité à l'égard des tiers. Les termes en sont aujourd'hui potentiellement renouvelés. Un premier phénomène, celui de la « fondamentalisation » du droit de propriété, conduit en effet à substituer à la logique binaire permis/interdit un raisonnement fondé sur la proportionnalité entre l'atteinte au droit de propriété et la légitimité de l'intérêt servi par la restriction. S'y ajoute le déverrouillage de l'arsenal technique permettant de constituer des restrictions au droit de propriété : l'arrêt *Maison de la Poésie*, en confirmant la possibilité de créer des droits réels *sui generis*, élargit en effet l'éventail des moyens par lesquels réaliser des telles restrictions.

Sur un plan plus large, il y a lieu de se demander si les restrictions conventionnelles au droit de propriété obéissent, sinon à un régime commun, du moins à des règles de principe communes. Derrière la multiplicité des formes et des techniques, peut-on découvrir une unité de régime ? Les restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer forment-elles un ensemble homogène ? C'est la question posée dans ce « débat » de la RDC.

P. 152 La propriété, point de définition d'un régime unitaire

par Pierre Berlioz

Déjà partiellement établie par la loi et la jurisprudence, l'unité de régime des restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer est possible, et nécessaire. Ces restrictions constituent en effet toujours une variation sur un même thème : l'obligation, plus ou moins complète, pour un propriétaire de ne pas exercer une prérogative qu'il tient normalement de son droit. Dénominateur commun de ces conventions, la propriété constitue nécessairement le point de référence pour la détermination de leur régime.

P. 158 La diversité des restrictions conventionnelles au droit de disposer

par Frédéric Danos

Il existe une grande diversité des restrictions conventionnelles au droit de disposer, lesquelles peuvent d'ailleurs être directes ou indirectes, ces restrictions reposant sur différentes techniques juridiques. À cette diversité des techniques répond une diversité des régimes s'appliquant à ces restrictions conventionnelles qui traduit ainsi une gradation dans l'intensité des limitations affectant le pouvoir de libre disposition du propriétaire, selon notamment que l'affectation du bien objet de la restriction est personnelle ou réelle.

P. 171 Les modèles de l'inaliénabilité conventionnelle

par William Dross

Droit des obligations et droit des biens ouvrent chacun divers chemins pour tenter de modéliser la stipulation conventionnelle d'inaliénabilité, cela afin d'en dire la sanction légitime. Aucun ne conduit pourtant à l'assortir d'une efficacité radicale. On ne s'en plaindra pas, car c'est là moins le signe d'un manque de pertinence des représentations juridiques de l'inaliénabilité conventionnelle en particulier et de la structure conceptuelle du droit privé en général que le signe de la prévalence de l'intérêt de la société sur celui du bénéficiaire de l'inaliénabilité.

P. 176 Quel régime pour quelles restrictions ?

par Sébastien Milleville

La recherche d'un régime unitaire des restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer renvoie à l'existence de la catégorie juridique homonyme. Supposant la reconnaissance d'un authentique pouvoir de disposer des biens, cette catégorie ne comprend alors que les inaliénabilités et les insaisissabilités d'origine conventionnelle.

P. 183 Les restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer : aspects de droit civil local alsacien-mosellan

par Philippe Simler

Vérité en-deçà des Vosges, erreur au-delà ? Les trois départements d'Alsace-Moselle sont évidemment régis par le même Code civil que le reste de la France. Il se trouve pourtant que les promesses de vente et pactes de préférence y bénéficient d'une nature juridique quelque peu différente : celle de restrictions au droit de disposer, soumises à publicité foncière obligatoire à peine d'inopposabilité aux tiers, alors que cette qualification leur est déniée en droit français général, de sorte que leur hypothétique publicité n'a pas la même vertu. Il a paru intéressant de confronter ces deux positions et d'en mesurer les conséquences.

P. 187 Les restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer et la définition de la propriété

par Antoine Tadros

Les limites au pouvoir de disposer reposent, à l'heure actuelle, sur des fondements épars qui rendent le régime du pouvoir de disposer complexe. Partant du constat que le pouvoir de disposer est inhérent à la propriété, il est possible de proposer un fondement unique permettant de jauger la validité de toutes les restrictions à ce pouvoir. Ce fondement n'est autre que la définition même de la propriété.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Table chronologique des sources commentées

2014			
FÉVRIER			
Cass. crim., 19 févr. 2014, n° 12-87558, D	p. 92	112x3	
2015			
JANVIER			
Cass. 1 ^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-23489, PB	p. 53	112u1	
Cass. com., 27 janv. 2015, n°s 13-27625 et 13-25202, D	p. 54	112u2	
FÉVRIER			
Cass. com., 3 févr. 2015, n° 13-24895, F-PB	p. 35	112x4	
Cass. ch. mixte, 27 févr. 2015, n° 13-13709, PBRI	p. 59	112u6	
MARS			
TGI Paris, ord. Juge de la mise en état, 5 mars 2015	p. 45	112z0	
Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-23424, PB	p. 127	112y0	
AVRIL			
Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-14447, PB	p. 58	112u5	
Cass. 2 ^e civ., 9 avr. 2015, n° 14-16878, PB	p. 61	112u7	
CJUE, 23 avr. 2015, n° C-96/14	p. 67	112w0	
MAI			
Cass. com., 5 mai 2015, n° 13-20502, PB	p. 75	112x7	
Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », 6 mai 2015, COM(2015) 192 final	p. 132	112v4	
Cass. com., 12 mai 2015, n°s 13-28504 et 14-11028, PB	p. 56	112u4	
Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-10860, D	p. 55	112u3	
CJUE, 21 mai 2015, n° C-322/14	p. 43	112y9	
JUIN			
Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-13689, D	p. 87	112w3	
Cass. 1 ^{re} civ., 3 juin 2015, n°s 14-13126 et 14-17203, PB	p. 54	112u2	
Cass. 3 ^e civ., 9 juin 2015, n° 14-11400, D	p. 120	112w2	
Cass. 1 ^{re} civ., 17 juin 2015, n° 14-20257, PB	p. 27	112t7	
CA Lyon, 1 ^{re} ch. civ. B, 30 juin 2015, n° 14/04026	p. 39	112t9	
CA Paris, P.1, ch. 1, 30 juin 2015, n° 15/04910	p. 75	112x7	
JUILLET			
Cass. 1 ^{re} civ., 1 ^{er} juill. 2015, n° 14-19781	p. 39	112t9	
Cass. 3 ^e civ., 7 juill. 2015, n° 14-11644	p. 47	112z4	
Cass. 3 ^e civ., 7 juill. 2015, n° 14-17644	p. 123	112w5	
Cass. 1 ^{re} civ., 8 juill. 2015, n° 14-18875, PB	p. 88	112x2	
Cass. 3 ^e civ., 8 juill. 2015, n° 14-16975, PB	p. 126	112x9	
Cass. 1 ^{re} civ., 9 juill. 2015, n° 14-23109, PB	p. 24	112u9	
AOÛT			
L. n° 2015-990, 6 août 2015	p. 97	112w6	
.....	p. 128	112y1	
CEDH, gde ch., 27 août 2015, n° 46470/11	p. 111	112v8	
SEPTEMBRE			
Cass. 2 ^e civ., 3 sept. 2015, n° 14-20431, PB	p. 30	112t3	
Cass. 1 ^{re} civ., 9 sept. 2015, n° 14-22794, FS-PBI	p. 71	112w1	
Cass. 1 ^{re} civ., 9 sept. 2015, n° 14-22794, PB	p. 132	112v4	
Cass. 1 ^{re} civ., 10 sept. 2015, n° 14-20498	p. 11	112w8	
Cass. 1 ^{re} civ., 10 sept. 2015, n° 14-13658, FS-PBI (1 ^{re} esp.)	p. 16	112t6	
Cass. 1 ^{re} civ., 10 sept. 2015, n° 14-17772, FS-PBI (2 ^{de} esp.)	p. 16	112t6	
Cass. 3 ^e civ., 16 sept. 2015, n° 14-18708	p. 51	112w7	
Cass. 1 ^{re} civ., 16 sept. 2015, n° 14-10373, PB	p. 80	112x8	
.....	p. 129	112x1	
Cass. 1 ^{re} civ., 30 sept. 2015, n° 14-10870, D	p. 21	112w4	
OCTOBRE			
CJUE, 6 oct. 2015, n° C-23/14	p. 108	112v2	
Cass. soc., 6 oct. 2015, n° 14-17539, PB	p. 116	112t1	
Cass. 1 ^{re} civ., 7 oct. 2015, n° 14-16898, PB	p. 132	112v4	
Cass. 3 ^e civ., 22 oct. 2015, n° 14-20096, PB	p. 31	112v1	
Cass. 3 ^e civ., 22 oct. 2015, n° 14-23726	p. 48	112w9	
CJUE, 22 oct. 2015, n° C-194/14 P	p. 106	112v0	
Cass. ass. plén., 23 oct. 2015, n° 13-25279, PB	p. 118	112t2	

Deux encarts « *Pack Lextenso Droit des contrats* »
et « *Hors-série de la Revue des contrats* » sont joints au présent numéro.